

Annexe 12 : Barèmes pour les doctorant-e-s, fourchettes de salaires et directives pour les postdoctorant-e-s et autres collaboratrices et collaborateurs, charges sociales forfaitaires

(ch. 7.1 ss du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides) ;
version du 1.1.2016

12.1 Salaires des doctorants

Les barèmes ci-dessous se réfèrent aux salaires annuels bruts minima (sans les cotisations sociales versées par l'employeur).

1 ^{ère} année	47 040 francs
2 ^e année	48 540 francs
3 ^e et 4 ^e année	50 040 francs

Pour les doctorant-e-s, la durée d'engagement financée par le FNS est d'au maximum 4 ans après leur immatriculation. En ce qui concerne la durée d'engagement et le taux d'occupation minimal, se reporter également aux chiffres 7.3 et 7.6 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

12.2 Fourchettes salariales et directives

Les fourchettes ci-dessous se réfèrent à des salaires annuels bruts (sans les cotisations sociales versées par l'employeur), calculés selon un taux d'occupation de 100 %.

Postdoctorant-e-s 80 000 à 105 000 francs*

Autres collaboratrices et collaborateurs : diplômé-e-s
n'envisageant pas le doctorat ; titulaires d'un doctorat
n'occupant pas un poste visant une qualification
scientifique ; personnel technique ;
auxiliaires 40 000 à 105 000 francs**

* Cette fourchette s'applique dès le 1^{er} janvier 2014.

** Le montant maximum est valable dès le 1^{er} janvier 2016.

Les montants indiqués se fondent sur un taux d'occupation de 100 %. Ils sont réduits de façon proportionnelle pour les taux moins élevés.

Par ailleurs, les **directives** générales suivantes s'appliquent :

- Les institutions peuvent utiliser leurs normes salariales usuelles dans la limite des fourchettes salariales.
- Les institutions sont responsables de l'égalité des salaires en leur sein.
- Les taux d'occupation demandés pour les collaboratrices et collaborateurs de projets doivent correspondre au temps effectif prévu pour le projet.
- Pour les postdoctorant-e-s, la durée d'engagement financée par le FNS est d'au maximum 5 ans après la soutenance ou l'acceptation officielle de la thèse.
- Les autres collaboratrices et collaborateurs peuvent uniquement être salariés par le biais de subsides du FNS lorsqu'ils sont spécifiquement engagés pour le projet de recherche. En principe, le FNS ne finance pas les postes permanents. Ces autres collaboratrices et collaborateurs ne peuvent pas bénéficier de mesures d'encouragement de la carrière.
- Lors de l'établissement du budget, le salaire pour les postes à pourvoir est calculé sans progression et au maximum selon un salaire moyen situé dans la fourchette correspondante. Toute exception concernant des salaires plus élevés que les salaires moyens doit faire l'objet d'une justification lors du dépôt de la requête.
- Le FNS ne compense que les frais supplémentaires de personnel cités au chiffre 6.4, alinéa 2, lettres a et b du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides, et uniquement si ces frais ne peuvent pas être compensés par des économies à d'autres rubriques du budget ou par des fonds de tiers.
- Les salaires débités doivent correspondre aux salaires effectivement versés. Les salaires chargés sur le projet doivent être exempts de tous frais d'overhead.
- Le FNS autorise des postes de doctorant-e-s dans des hautes écoles spécialisées et pédagogiques lorsqu'il est établi qu'elles entretiennent une bonne collaboration scientifique avec une université suisse. Le FNS n'autorise en principe pas la création d'un poste de doctorant-e dans des universités sises à l'étranger, à l'exception des disciplines des hautes écoles spécialisées et pédagogiques¹ qui ne disposent pas de partenaire universitaire en Suisse.

12.3 Modifications des salaires et des fourchettes

Le contrôle périodique des salaires et fourchettes salariales est délégué au Secrétariat du FNS. Il décide en dernier ressort d'adapter les salaires jusqu'à hauteur de la dernière évolution salariale générale. Il n'est cependant pas tenu de procéder à un ajustement par rapport à l'évolution générale des salaires. En ce qui concerne des augmentations salariales plus élevées, la décision échoit à la présidence du Conseil de la recherche. Les adaptations entrent en général en vigueur le 1^{er} janvier et sont communiquées à l'avance aux institutions.

12.4 Charges sociales forfaitaires

Pour plus de simplicité, le FNS verse sous la forme d'un forfait aux collaboratrices et collaborateurs rémunérés par des subsides du FNS la contre-valeur des cotisations légales dues par l'employeur conformément à l'AVS/AI/APG, la LPP, la LACI et la LAA, ainsi que les allocations familiales éventuelles ou tout autre complément conforme aux usages locaux. Les charges sociales doivent être décomptées en fonction des frais effectifs dans les rapports financiers.

¹ Modifié par la décision du Conseil de la recherche du 12 juillet 2017, entrée en vigueur immédiate.

Les forfaits² pour les cotisations de l'employeur aux charges sociales s'élèvent (en pourcentage de la masse salariale brute déterminante) à :

Université de Bâle	14 %
Université de Berne	15 %
EPFL	16 %
EPFZ	16 % ³
EAWAG, EMPA, PSI, WSL	16 % ⁴
Université de Fribourg	19 % ⁵
Université de Genève (y compris IHEID)	23 %
Université de Lausanne (y compris CHUV)	16 %
Université de Lugano	14 %
Université de Lucerne	16 %
Université de Neuchâtel	22 %
Université de Saint-Gall	14 %
Université de Zurich	15 %
Autres institutions, en général	16 %

² Chiffre 7.9 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides

³ En vigueur depuis le 1.4.2017.

⁴ En vigueur depuis le 1.4.2017.

⁵ En vigueur depuis le 1.1.2017.